



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 25530

## Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de reconnaissance en France de certains diplômes obtenus au sein d'un établissement universitaire d'un pays membre de l'Union européenne, et notamment du diplôme d'orthophonie délivré en Belgique. De nombreux jeunes diplômés désirant exercer leur activité professionnelle au sein de notre pays se retrouvent ainsi contraints de reprendre une partie de leur formation en France afin d'acquérir une équivalence officielle leur permettant de s'installer ou de trouver un emploi. Les deux formations, française et belge, en orthophonie se trouvent être sensiblement similaires malgré une relative différence dans l'appellation des matières étudiées. La période de formation imposée par l'administration française engendre une certaine discrimination à l'égard des ressortissants belges vis-à-vis de leurs homologues français alors que le métier d'orthophoniste semble être recherché sur notre territoire. Il souhaite ainsi savoir quelles dispositions elle envisage de prendre pour favoriser, en concertation avec ses homologues de l'Union européenne, la reconnaissance des diplômes universitaires européens en France, et en particulier celui d'orthophoniste.

## Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). Ces directives n'établissent pas un régime de reconnaissance automatique des diplômes, le migrant pouvant être soumis à des mesures compensatoires en cas de différences substantielles constatées entre la formation qu'il a reçue et celle requise afin de pouvoir exercer dans le pays d'accueil. En conséquence, des mesures compensatoires préalables à la délivrance d'autorisations d'exercice peuvent être exigées des titulaires de diplômes européens d'orthophonistes. Afin de faciliter l'accomplissement rapide de ces mesures, le nombre des régions au sein desquelles elles peuvent être réalisées a été récemment augmenté. Désormais, toutes les régions disposant dans leur ressort d'un centre de formation en orthophonie sont habilitées pour cette procédure. Dès réception des fiches de validation des mesures compensatoires accomplies, l'autorisation d'exercer est alors établie sans délai à l'intéressé.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25530

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 février 1999, page 1015

**Réponse publiée le** : 5 avril 1999, page 2080